

26 26 -170



Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le 21/05/2026
ID : 079-217900794-20260519-DP2600098A-AI

**OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM
DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/04/2026	
Par :	Madame Christina HUMEAU
Demeurant à :	42 Belle Lande Saint Aubin de Baubigné 79700 MAULEON
Pour :	Pose de 12 panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	42 Belle Lande Saint Aubin de Baubigné 237ZA21

N° DP 079079 26 00098

**Surface de plancher construite :
0.00 m²**

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),
VU le règlement de la zone A,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 9 juillet 1986 (N°51172, THALAMY), une autorisation ne saurait légalement être délivrée pour des travaux prenant appui sur une construction irrégulière ;

CONSIDERANT que la présente déclaration porte sur la pose de panneaux photovoltaïques ; qu'il apparaît cependant, à l'analyse des éléments la constituant, que des travaux modifiant la toiture du bâtiment devant supporter les panneaux ont été réalisés, sans que ces derniers aient fait l'objet d'une autorisation,

CONSIDERANT que dès lors, pour pouvoir être recevable, la présente déclaration devrait porter sur l'ensemble des éléments de la construction n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation,

ARRETE

Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.



Le 19 MAI 2026

Le Maire

Denis PRISSET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le
- Arrêté transmis le 21 MAI 2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.

